

La méthode de remise en état des lieux graduelle, coordonnée avec l'exploitation doit être privilégiée si aucune raison technique objective ne s'y oppose.

L'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier est chargée de contrôler la régularité de la constitution de cette provision et de son utilisation.

En fin d'exploitation et après remise totale en l'état des lieux, le reliquat de provision est réintégré au résultat imposable de l'entreprise.

Dans le cas où le montant de la provision constituée, majoré des intérêts produits, s'avère insuffisant pour couvrir la totalité des frais de remise en l'état des lieux, l'entreprise est tenue d'y pourvoir, avant de désintéresser tout créancier à l'exception du personnel salarié.

Art. 177. — Les investissements miniers sont exclus du champ d'application des dispositions du décret législatif n° 93-12 du 5 Octobre 1993, modifié et complété, relatif à la promotion de l'investissement.

## TITRE IX

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 178. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents de la police des mines instituée à l'article 54 ci-dessus.

Dans l'exercice de leur mission, les agents mentionnés ci-dessus sont habilités à requérir la force publique.

La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur relate avec précision les faits constatés et les déclarations qu'il a recueillies.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant il en est fait mention.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et n'est pas soumis à confirmation.

Il est transmis au procureur de la République territorialement compétent dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier étant tenue informée.

Art. 179. — Quiconque occupe par quelque moyen que ce soit, un terrain objet d'un arrêté de protection, sans l'avis préalable de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA.

Art. 180. — Quiconque aura abandonné un puits, une galerie, une tranchée, un siège d'extraction, sans avoir été préalablement autorisé par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à douze (12) mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 DA.

Est puni de la même peine, l'exploitant qui n'a pas exécuté les travaux prescrits par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, en application des dispositions de l'article 59 de la présente loi.

Art. 181. — Tout exploitant qui aura poursuivi des travaux d'exploitation, au mépris de l'interdiction administrative prévue à l'article 60 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA.

Art. 182. — Tout exploitant qui omet de transmettre à l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, le rapport prévu à l'article 61 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) à (6) six mois et/ou d'une amende de 5.000 à 20.000 DA.

Est puni de la même peine, le titulaire du titre minier qui n'informe pas l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, de l'ouverture ou de la reprise d'un puits ou d'une galerie débouchant au jour, en violation des dispositions de l'article 63 de la présente loi.

Est également puni de la même peine, l'exploitant qui omet d'informer l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, de l'arrêt définitif des travaux, conformément à l'article 64 de la présente loi.

Art. 183. — Toute cession, transfert d'un titre minier sans l'autorisation préalable prévue à l'article 75 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

Art. 184. — La violation des dispositions de l'article 80 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 DA.

Art. 185. — Quiconque entreprend des travaux de prospection ou d'exploration minières sans l'autorisation ou le permis prévus aux articles 94 et 102 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 DA.

Art. 186. — Tout exploitant qui omet ou refuse de procéder à la remise en état des lieux, après injonction faite par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.